



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-222 du 7 novembre 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1005 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0200 relative au projet « Cœur de Nogent », de reconstruction des halles de marché, restructuration du parc de stationnement existant, et de requalification des abords à destination d'espaces publics, situé aux abords du boulevard Gallieni, de la rue Thiers, de la rue des Héros Nogentais, sur l'emprise de l'actuelle rue Alphonse Ancelet et ouvert sur la rue du Lieutenant Ohresser à Nogent-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 3 octobre 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que le projet « Cœur de Nogent » consiste sur une emprise de 10200 m², après déconstruction des bâtiments existants (marché du Centre et gymnase Gallieni) :

- la construction d'un bâtiment culminant à 15 mètres développant 5 609 m² de surface dans œuvre, dédié aux nouvelles halles de marché qui accueilleront 83 cellules commerçantes, un espace de convivialité, une brasserie, un rooftop, une conciergerie, un atelier de cuisine et une garderie ;
- la restructuration du parc de stationnement souterrain incluant la création de 100 places en sous-sol (la jauge passant de 144 à 250 places) et le déplacement de la rampe d'accès ;
- la requalification des abords à destination d'espaces publics comprenant notamment une « place de village » support du marché volant et d'événementiel, ainsi que des espaces verts et une aire de jeux pour enfants ;

Considérant que le projet crée une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41 a), « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- dans une zone fortement exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux, dite zone de danger (B1) du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne approuvé le 21 novembre 2018, et dont le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions ;
- dans une zone soumise à un aléa faible de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières, au regard de la carte d'aléas portée à la connaissance le 23 juillet 2019 par la préfecture, pouvant faire l'objet de remontées de vides suite à des effondrements de ciels de carrières donnant lieu à des effondrements localisés en surface qui mettent en danger les biens et les personnes ; à proximité d'établissements scolaires, d'équipements de petite enfance et d'habitations ;

Considérant que ce risque est identifié par le maître d'ouvrage et pris en compte dans les dispositions constructives, que le maître d'ouvrage a notamment précisé, en cours d'instruction, que la structure projetée est similaire aux infrastructures existantes et n'apportera pas de modification majeure au terrain, que les charges rapportées sur le sol par la future halle de marché sont du même ordre de grandeur que celles rapportées par la halle existante, que le mode de fondation retenu est sécurisant vis-à-vis du risque évoqué, et qu'en conséquence « le risque sur les avoisinants et les établissements scolaires est très limité » ;

Considérant que l'emprise du projet est notamment concernée par des canalisations de transport de gaz naturel et que, selon les informations transmises, « *les réseaux seront dévoyés* » en première phase de travaux, « *avant les autres interventions, de manière à libérer la parcelle de tout réseau pouvant être endommagé pendant le chantier* » ;

Considérant que le projet substitue l'offre existante en stationnement (144 places de stationnement en souterrain et une 100 places de stationnement en aérien) par une offre équivalente exclusivement en souterrain (250 places de stationnement en souterrain), que, selon le dossier, le projet ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier et n'aura donc a priori pas d'impact majeur à terme sur la qualité de l'air et de l'ambiance sonore du quartier, avec cependant une vigilance à apporter sur le fait que le fonctionnement du marché et du futur parc de stationnement ne doive pas générer de gêne pour la tranquillité des riverains et des usagers des équipements avoisinants ;

Considérant que le projet s'implante dans un environnement urbain dense sur un site entièrement artificialisé, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et au paysage ;

Considérant que le projet intercepte plusieurs périmètres de protection de monuments historiques, qu'à ce titre il sera le cas échéant soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le

cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 40 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, en zone urbaine dense à proximité d'établissements scolaires, d'équipements de petite enfance et d'habitations, et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires , notamment des déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en maîtrisant tout impact environnemental et sanitaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet « Cœur de Nogent » situé à Nogent-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.